

GUIDE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

PRESENTATION

Dans le contexte financier actuel et devant les difficultés d'accès au crédit, certaines collectivités¹ ont eu recours à des financements diversifiés : émission d'emprunt obligataire, emprunt auprès d'établissements de crédit étrangers. Les prêteurs se sont tous attachés à avoir des informations exhaustives sur la situation financière de l'emprunteur ; cette exigence, a notamment porté sur les engagements hors bilan ainsi que sur la situation des « satellites » des collectivités.

A cet égard, dans ses rapports annuels la Cour des Comptes (voir notamment rapport annuel 2009) dénonce régulièrement les manquements aux obligations de transparence ; les annexes budgétaires renseignant les engagements hors bilan sont souvent absentes ou complétées de manière très imparfaite.

Or, la fiabilité des comptes implique nécessairement que le lecteur « extérieur » dispose d'informations financières suffisamment précises et exhaustives pour comprendre d'une part l'évolution des charges, des produits et des principaux éléments du patrimoine de la collectivité et d'autre part, les engagements financiers auxquels la collectivité est tenue ou risque de l'être.

Le problème évoqué ici concerne les engagements contractés par la collectivité et pouvant générer soit une dépense sans que l'on connaisse le moment de la réalisation de cet engagement ou si cet engagement va réellement se concrétiser (Exemple des garanties d'emprunt, de contrats assortis de conditions résolutoires) et/ou que l'on ne soit pas en mesure d'en évaluer le montant.

Dans ce cas, la réglementation et les normes ne permettent pas de constater une provision ou une charge pour intégrer ces engagements au bilan de la collectivité. Pourtant, ils doivent être portés à la connaissance des partenaires financiers car ils créent un risque réel sur l'équilibre financier de la collectivité (surtout les charges que l'on nomme aussi « passifs éventuels » en comptabilité d'entreprise) et donc sur sa capacité à rembourser ses emprunts, financer ses investissements ou même payer ses charges de fonctionnement.

A cet égard, ne sont **pris en compte** que les engagements présentant un **impact financier significatif**.

Les instructions (M14, M52, M71..) imposent de préciser la nature de ces engagements dans plusieurs annexes. Ces annexes sont jointes au budget et/ou au compte administratif. La nomenclature prévoit une classe de comptes spécifiques commençant par « 8 » et fonctionnant en partie simple. Les engagements dits « hors bilan » doivent donc être retracés au moyen de cette classe de comptes de manière extra comptable afin de maintenir un niveau d'information suffisant.

¹ Le terme « collectivité » employé dans ce document est un terme générique.

La fiabilité des comptes sera donc évaluée au regard de la qualité de cette information présentée dans les comptes.

L'objet de ce document est de proposer une présentation technique et réglementaire des principaux engagements auxquels les collectivités sont soumises et la manière de les intégrer dans les annexes.

Des fiches techniques descriptives des principaux engagements hors bilan, sont annexées.

Définitions :

📖 Le Plan comptable général définit les engagements hors bilan par l'Article 448/80 :
« *Les comptes d'engagement enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.* »
Les subdivisions du compte 80 fournissent le détail par nature des divers engagements – Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation débitrice ou créditrice de l'entité vis-à-vis des tiers. La contrepartie est enregistrée dans le compte 809 (8091 et 8092).

📖 La directive 2006/46/CE du 14 juin 2006 précise :
« *Une opération hors bilan* » peut être toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs entités [...] et qui n'est pas inscrite au bilan. Les opérations « hors bilan » présentent, pour une société des risques et des avantages dont la connaissance pourrait être utile à l'appréciation de la situation financière de celle-ci.

Les instructions comptables reprennent la définition du PCG dans ses trois caractéristiques :

- ❶ des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine
- ❷ des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir
- ❸ subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Cette dernière condition est très importante car elle permet de distinguer les engagements hors bilan des provisions pour risques, dans la mesure où bien que le montant ou l'échéance de ces dernières aient un caractère incertain, elles correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

En effet, les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenues ou en cours rendent probables[...]

Elles n'ont qu'un caractère provisoire et ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :

- *soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable ;*
- *soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation ».*

La présentation des « engagements hors bilan » dans les maquettes budgétaires :

Selon les maquettes budgétaires des instructions comptables M 14, M 52 et M 71, sont considérés comme engagements hors bilan les annexes relatives aux :

- Emprunts garantis,
- Contrats de crédit bail,

- Contrats de partenariat public privé (PPP)¹,
- Engagements donnés,
- Engagements reçus,
- Concours attribués à des tiers en nature ou subvention,
- Subventions versées dans le cadre du budget,
- Etat des autorisations de programme, état des autorisations d'engagement,
- Subventions versées aux communes par le département (concerne que la M 52),
- Subventions versées aux communes par la région (concerne que la M 71),
- Emploi des recettes grevées d'affectation spéciale.

Le suivi extra comptable de engagements hors bilan (Comptes de classe 8) :

Le principal constat est que la tenue de cette comptabilité des « engagements hors bilan » au moyen de la classe 8, a été largement perdue de vue.

Les subdivisions du compte 801 fournissent le détail par nature des divers engagements donnés par la collectivité (garantie d'emprunt, subventions à verser par annuités, crédit bail) ; celles du compte 802 donnent le détail par nature des divers engagements reçus par la collectivité ou l'établissement.

Ces comptes sont tenus en partie simple par l'ordonnateur. Les montants qui figurent aux comptes 801 et 802 font l'objet d'annexe détaillée au budget et au compte administratif. Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte des compte 801X et inversement les engagements reçus sont enregistrés au débit des comptes 802X .

801 engagements donnés		
	801.5	Engagement sur garanties d'emprunt
	801.6	Redevances de crédit bail restant à courir
	801.61	Crédit-bail mobilier
	801.62	Crédit-bail immobilier
	801.7	Subventions à verser par annuités
	801.8	Autres engagements donnés
802 engagements reçus		
	802.6	Redevance de crédit-bail restant à recevoir
	802.65	Crédit bail immobilier
	802.7	Subventions à recevoir par annuités
	802.8	Autre engagements reçus

Exemple : le Crédit-bail mobilier (engagement donné) :

Soit un matériel d'une valeur de 1 400 € acquis par crédit bail sur 3 ans. Il est prévu au contrat le paiement d'une redevance annuelle en 3 échéances d'un montant de 400 €. En fin de contrat, a la levée de l'option, il est prévu un versement de 200 €.

	Compte 801.6	
	Débit	Crédit
N		1400
N loyer	400	
N + 1	400	
N + 2	400	
N + 3 levée d'option	200	

Les années suivant l'acquisition : enregistrement à chaque exercice, au débit du compte 801.6 du montant de la redevance payée.

Année de l'acquisition : inscription, en classe 8, au crédit compte 801.6 du montant total des redevances à verser majorées du prix de levée de l'option d'achat.

¹ Depuis l'arrêté du 16 décembre 2010, les engagements relatifs aux PPP sont retracés dans le bilan.

Les autorisations de programme / autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Le recours à la gestion pluriannuelle des crédits est recommandée pour certains engagements ; elle permet d'avoir une vision des engagements pluriannuels dans les documents budgétaires directement. Sont concernées les dépenses relatives aux opérations d'aménagement, les subventions versées, les opérations de crédit-bail notamment.

Toutes les collectivités et EPCI peuvent désormais avoir recours à ce type de gestion des engagements(sauf pour les frais de personnel). Les collectivités qui ne souhaitent pas généraliser la gestion pluriannuelle des crédits à la totalité de leur budget, peuvent adopter ce mode de gestion que pour les opérations d'investissement en adoptant une gestion par opération.

Une seule restriction : Les communes et EPCI ne sont pas autorisés à utiliser les autorisations d'engagement pour les dépenses de personnel et les subventions versées à des personnes de droit privé. (Art. L 2311.3 du CGCT).

Les fiches de présentation des engagements hors bilan :

Les fiches présentent les principaux engagements hors bilan recensés à partir des annexes budgétaires et suite aux travaux menés dans le cadre du groupe de travail. Dans un contexte juridique en constante évolution, ces fiches ne peuvent avoir la prétention d'être exhaustives ; elles présentent les engagements hors bilan « habituels ».

De nouveaux contrats « complexes » apparaissent régulièrement ; il appartient à la collectivité ayant recours à ces nouveaux types d'engagements d'analyser les risques éventuels inhérents à ces contrats sus générés et d'apprécier s'ils sont porteurs d'engagements hors bilan. Dans l'affirmative, ces contrats doivent être suivis en classe 8 et être retracés dans les annexes.